



PREFECTURE DE MAYOTTE

**Recueil
des Actes Administratifs**

Édition Spéciale N°26

Mois de : **JUILLET 2012**

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 01 AOUT 2012

SOMMAIRE édition SPECIALE du mois de JUILLET 2012

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCEAN INDIEN		
Avis d'appel à projet relatif à la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 139 places sur le territoire de Mayotte	27/07/2012	10
Avis d'appel à projet relatif à la création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) de 12 places sur le territoire de Mayotte	27/07/2012	10

AVIS D'APPEL A PROJET

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2016 (PRIAC) l'Agence de Santé de l'Océan Indien lance un appel à projet relatif à la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 139 places sur le territoire de Mayotte.

Qualité et adresse des autorités compétentes

Agence de Santé de l'Océan Indien
Délégation de l'Ile de Mayotte
Rue Mariazé
BP 410
97600 Mamoudzou
Mayotte

Objet de l'appel à projet :

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre du code de l'action sociale et des familles (CASF) et du code de sécurité sociale (CSS).

Il a pour objet la création **d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile**, service médicosocial pour les enfants tel que visé au 2° de l'article 312-1, d'une capacité de 139 places au titre d'un financement prévisionnel par l'Assurance Maladie.

Le service est situé à Mayotte.

Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de *l'annexe 1* du présent avis.

Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets présentés seront analysés par un instructeur représentant l'ARS-OI en fonction :

- de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF).
- de l'éligibilité du projet au regard des critères minima spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, délai de mise en œuvre, adossement à une structure nationale).
- des critères de sélection tels que précisés à *l'annexe 2* de l'avis d'appel à projet.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. Ils feront l'objet d'une publication sur le site de l'ARS-OI.

La décision d'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Mayotte et diffusée sur le site Internet de l'ARS-OI. Cette décision sera notifiée à l'ensemble des candidats.

Date limite de dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le 15 octobre 2012 à minuit.

Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigées :

Chaque candidat devra, obligatoirement et en une seule fois, adresser son dossier de candidature sous enveloppe cachetée et par courrier recommandé avec accusé de réception à la Délégation de l'Île de Mayotte **au plus tard le 15 octobre 2012 à minuit**

**Agence de Santé Océan Indien
Délégation de l'Île de Mayotte
BP 410
97600 MAMOUDZOU**

Cet envoi peut être accompagné d'un support informatique (CD ou clé)
ou doublé par un envoi dématérialisé à l'adresse suivante :
marie-claude.egea@ars.sante.fr

La liste des documents à fournir fait l'objet de l'*annexe 3* de l'avis d'appel à projet.

Date de publication

Le présent avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de Mayotte ainsi que sur le site internet de l'ARS-OI.

Fait à Mamoudzou, le

La directrice générale
de l'Agence de Santé Océan Indien



Chantal de SINGLY

Annexe 1 : CAHIER DES CHARGES

Appel à projet relatif à la création de 139 places d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour les enfants et les jeunes adultes de 6 à 20 ans atteints de déficiences intellectuelles avec ou sans troubles associés, de déficiences motrices ou polyhandicapés

IDENTIFICATION DES BESOINS

1 Eléments de contexte:

- Contexte juridique

L'île de Mayotte est devenue département le 31 mars 2011.

Toutefois l'application du droit commun reste progressive et nécessite des mesures spécifiques dans le secteur du médicosocial. Ainsi, l'ordonnance du 22 décembre 2011 dispose que, à titre transitoire et pour une période de 4 ans, le financement des établissements médicosociaux est assuré sous forme de dotations annuelles arrêtées dans le cadre de contrats pluriannuels conclus avec l'Agence de Santé de l'Océan Indien.

Le présent appel à projet est ouvert sur cette base juridique.

La transformation statutaire de Mayotte nécessite un alignement du système juridique et réglementaire existant sur le droit commun et conduit à la mise en œuvre de nombreux chantiers majeurs notamment pour l'instauration des droits sociaux de droit commun (AME/CMUC/montant des allocations, prestation complémentaire du handicap ...)

- Contexte économique et social


Mayotte se caractérise par une population très jeune dans un contexte de croissance démographique rapide. De plus la densité de la population dans les agglomérations principales, est en forte progression.

La proximité géographique des Comores et de Madagascar et l'attraction que Mayotte exerce sur ces populations conduisent à un solde migratoire très élevé.

La société mahoraise d'aujourd'hui est en pleine mutation. Elle s'est imprégnée peu à peu des modes de consommation occidentaux tout en conservant ses traditions et les valeurs essentielles de sa société (religion, attachement aux valeurs familiales, entraide ...). Bien que le français soit la langue officielle de Mayotte, les Mahorais conservent l'usage du shimaoré et du shibushi dans leur quotidien.

Le niveau de vie par habitant est très inférieur à celui de la métropole : En 2007 plus de 40% de l'habitat a été recensé comme habitat insalubre (Banga en tôle avec ou sans accès à l'eau, insuffisance de l'assainissement). L'infrastructure de l'île est en construction : réseau routier, transports.

Mayotte demeure une société traditionnelle fondée sur les solidarités familiales et donc, développer sur l'île un système de suivi en milieu ouvert en faveur des personnes handicapées répond au besoin de la population.



Des associations avec l'aide de l'Etat et du Conseil général ont permis l'ébauche d'une politique médicosociale sur l'île et assurent le suivi d'enfants ou d'adultes en situation d'handicap et des associations de parents se sont réunis pour mieux faire valoir leur droit. Toutefois, il s'agit désormais de s'inscrire dans un cadre réglementaire de droit commun et d'offrir aux enfants et aux adultes de Mayotte en situation de handicap un accueil et un suivi en terme médical, pédagogique, social et professionnel aussi efficaces que ceux offerts à ces populations en métropole.

- Contexte spécifique :

Par leur caractère pluridisciplinaire et leur souplesse d'intervention, les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) jouent un rôle essentiel dans l'acquisition de l'autonomie et la mise en œuvre de la politique d'inclusion scolaire des enfants et adolescents en situation de handicap, conformément aux objectifs de la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Le développement des places de SESSAD constitue l'une des orientations prioritaires de la programmation régionale de l'offre à destination des enfants en situation de handicap inscrites au PRIAC 2012-2016.

En effet, l'implication forte de l'Education Nationale dans ce secteur et l'évolution de la scolarisation en milieu ordinaire induit une forte demande sur ce type de structure et ce, afin de faciliter pour les enfants concernés, dans le respect de leur projet de vie, l'intégration dans la société à l'âge adulte.


Le présent appel à projet vise donc à créer 139 places d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour les jeunes âgés de 6 à 20 ans atteints de déficiences intellectuelles avec ou sans troubles associés, de déficiences motrices ou polyhandicapés

II Enjeux et objectifs du projet :

En application du PRIAC, l'objet du présent appel à projet est :

- de développer des structures d'accompagnement en milieu ordinaire
- de participer à l'enjeu majeur que représente la scolarisation des enfants et des adolescents en partenariat avec l'Education nationale;
- d'apporter une réponse de proximité aux besoins de la population afin de garantir l'accessibilité au service.

Le SESSAD doit initier des actions de conseil et d'accompagnement des familles et de l'entourage de l'enfant accueilli ; de soutien à l'intégration scolaire ; permettre l'acquisition de l'autonomie par un ensemble des soins médicaux, paramédicaux psycho-sociaux, éducatifs et pédagogiques adaptés.



Service de soin de proximité, animateur d'un réseau de soin, le service doit s'inscrire résolument dans une démarche de partenariat actif avec les autres services existants.

Par une dynamique d'échanges avec les divers intervenants tant du SESSAD qu'extérieurs, un processus cohérent doit être construit autour de l'enfant fragilisé par son handicap et sa problématique. Le service se porte garant de la cohérence des actions de ce réseau au centre duquel doit exister l'enfant et sa famille, sans morceler la prise en charge.

Les modes d'intervention du SESSAD par définition est le domicile en sens large à savoir tous les lieux naturels de vie de l'enfant (famille, école, centres de loisirs...etc.).

Le SESSAD peut être rattaché à une institution (IME).

EXIGENCES MINIMALES FIXEES :

⇒ L'avant projet de service devra afficher TROIS priorités qui ont été déclinées dans le schéma régional d'organisation médicosocial 2012-2016 :

- ✓ L'accompagnement parental et le soutien aux familles ;
- ✓ Le projet individuel éducatif pour une facilitation du passage à l'âge adulte ;
- ✓ Le souci des bonnes pratiques professionnelles.

Aussi, il comprendra :

Un projet de vie du service définissant les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et du suivi du projet de vie individuel de chaque enfant et dans lequel le candidat présente les principes éthiques et déontologiques qui seront respectés afin de lutter contre tout phénomène de maltraitance.

Le projet présentera les interventions du service, dans les différents lieux de vie et d'activité de l'enfant.

Un projet de soins et un projet éducatif et pédagogique comprenant le descriptif des objectifs généraux et spécifiques de la prise en charge soignante organisée en fonction des déficiences des enfants. Une présentation en détails des mesures mises en œuvre, des moyens humains mobilisés et de leur organisation, ainsi que du travail en réseau (convention, mutualisation) est souhaitée ;

Un projet d'accompagnement des familles et de l'entourage permettant le maintien du lien social de l'enfant au sein de sa famille ;

Un projet architectural qui permette l'accueil des enfants et leur suivi au plus proche de leur domicile, dans des conditions respectant les règles d'hygiène et de sécurité.



L'article L 546-2 permettant d'adapter les ESMS aux besoins de Mayotte et la volonté d'initier une architecture médicosociale de droit commun en dépit des contraintes budgétaires a conduit à ne pas préciser dans l'appel à projet, lors de cette première étape de création d'équipements médicosociaux, le nombre de places ouvertes par types de déficiences (DI/TED/ DM/ Polyhandicapés) ou par âge des enfants (SESSAD / SESSAD PRO).

Néanmoins, le projet présenté doit nécessairement proposer un accueil des enfants spécifique en regard de son handicap et de son âge et préciser le nombre d'enfants ou adolescents pouvant par déficience, être accueillis par la structure.

Le projet doit développer, en fonction du handicap des enfants accueillis et de leur âge, le projet particulier qui sera décliné dans la structure et dans le fonctionnement de chacun des pôles (DI/TED—POLY—DM- SESSAD-PRO).



Enfin, et compte tenu de l'enjeu, le porteur du projet doit obligatoirement être adossé à une fédération, une union, un groupe ou une association nationale. Il doit produire les documents justificatifs et détailler les modalités de gestion interactive ainsi que les modalités de coopération envisagées.

CADRAGE DU PROJET ATTENDU :

- **Cadre réglementaire :**

Le promoteur devra présenter un projet qui respecte la législation et la réglementation en vigueur relative au SESSAD précisées notamment dans :

- Le code de l'action sociale et des familles,
- Le code de la santé publique,
- Le code de la sécurité sociale,

Il devra également avoir intégré les dispositions réglementaires spécifiques à Mayotte.

Le projet devra expliciter les méthodes d'interventions retenues, les modalités de coordination entre les volets éducatif, pédagogique et thérapeutique ainsi que les modalités de mise en œuvre et d'évaluation du projet individuel.



- Lieu d'implantation :

Le service implanté sur le territoire de Mayotte doit assurer la couverture du territoire. Pour ce, le projet doit présenter une organisation géographique ou ambulatoire qui permette un suivi des enfants accueillis compte tenu de l'infrastructure de l'île.

Les interventions devront s'accomplir prioritairement dans les différents lieux de vie et d'activité de l'enfant ou adolescent.

- Délai de mise en œuvre :

Au vu de la réglementation applicable (ordonnance du 21 décembre 2011), le service devra être ouvert et opérationnel au plus tôt après la notification de l'autorisation.

Le candidat devra présenter dans sa réponse le phasage prévisionnel de réalisation de son projet depuis la délivrance de l'autorisation jusqu'à la date d'ouverture du service.

- Publics concernés :

Le service peut accueillir des enfants de 6 à 20 ans présentant toutes déficiences sauf déficiences sensorielles (TED/DI/DM/POLY).

Ils devront obligatoirement avoir été orientés par la commission des personnes handicapées.

- Cadrage budgétaire

Financé sur la dotation régionale médicosociale, sous enveloppe Mayotte, le service fera l'objet d'une tarification en dotation globale conformément au PRIAC et défini par année dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Le cadrage budgétaire s'établit comme suit :

- budget primitif (enveloppe budgétaire année pleine 2012) : 821 280€,
-- fourchette prévisionnelle d'augmentation (mesures nouvelles) attendue sur le budget annuel de fonctionnement sur la période 2013-2016 de 146 720€ (2013) à 978 000 (2016).

Le candidat devra transmettre un budget prévisionnel en année pleine faisant état des charges et des produits de l'activité du service.

Le candidat conclut avec l'ARS-OI, un contrat par lequel en tant qu'organisme gestionnaire, il s'engage auprès de l'[autorité de tarification](#) sur une période pluriannuelle (2013-2016) pour, en fonction des objectifs d'activité poursuivis, bénéficier des allocations budgétaires correspondantes (CPOM).

ANNEXE 2 : CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

thèmes	critères	notation /100	observations
Adossement dans le contexte d'un partenariat avec un réseau, une fédération ou une association nationale	lien avec structure nationale d'adossement	15	
capacité de mise en œuvre	capacité de mise en œuvre du projet dès la notification	25	calendrier, niveau d'avancement du projet, recrutement des personnels
coordination avec les partenaires extérieurs, l'environnement	coordination avec milieu scolaire, les autres établissements sociaux ou médicosociaux, autres partenaires...	10	degré de formalisation des coordinations et des partenariats (PMI/CHM/Education nationale/ autres lieux de socialisation : sports, loisirs..) mutualisation, formation...
modalités de gouvernance	expérience du promoteur, modalités de pilotage interne	15	existence d'un projet associatif politique de recrutement politique de délégation évaluation interne
prise en charge dans l'accompagnement parental et soutien aux familles	capacité du candidat à mener une action très concrète dans le contexte spécifique de Mayotte	15	connaissance de la population et de sa culture prise en compte des contraintes spécifiques du territoire
projet de service	modalité de conception, mise en œuvre et évaluation du projet individuel (coordination volet pédagogique, thérapeutique et éducatif)	5	
	modalité d'intervention : équilibre entre accompagnement individuel et de groupe/ intervention sur les lieux de vie/ plages d'ouverture/couverture géographique/modalités d'accompagnement innovantes	5	
	composition des équipes pluridisciplinaires	5	
	présentation d'un financement d'un projet cohérent au vu des contraintes budgétaires	5	

100

Annexe 3 : liste des documents devant être transmis par les candidats (article R313-4-3 du code de l'action sociale et des familles)

Le dossier devra obligatoirement comporter les documents suivants :

1- Concernant les candidats :

- a) Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- e) Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2 Concernant la réponse au projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7
 - une note sur la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 ;



- Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;
- Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
 - Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale ;

- un état descriptif des modalités de coopération envisagées avec la fédération, le groupe, l'union ou l'association nationale auquel s'adosse le porteur de projet

Conséquence d'un dossier incomplet :

Un dossier incomplet peut faire l'objet d'une demande d'information préalable complémentaire par le service instructeur, lorsque les informations demandées portent sur des éléments relatifs à la candidature mentionnée au 1° de l'article R313-4-3 du CASF. Sinon, tout dossier incomplet sera rejeté.



AVIS D'APPEL A PROJET

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2016 (PRIAC) l'Agence de Santé de l'Océan Indien lance un appel à projet relatif à la création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) de 12 places sur le territoire de Mayotte.

Qualité et adresse des autorités compétentes :

Agence de Santé de l'Océan Indien
Délégation de l'île de Mayotte
Rue Mariazé
BP 410
97600 Mamoudzou
Mayotte

Objet de l'appel à projet :

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre du code de l'action sociale et des familles (CASF) et du code de sécurité sociale (CSS).

Il a pour objet la création d'une maison d'accueil spécialisée, établissement médicosocial tel que visé à l'article L 546-2 – 11° d'une capacité de 12 places au titre d'un financement prévisionnel par l'assurance maladie.

Le service est situé à Mayotte.

Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis

Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets présentés seront analysés par un instructeur représentant l'ARS-OI en fonction :

- de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF).
- de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, délai de mise en œuvre, adossement à une structure nationale).
- des critères de sélection tels que précisés à l'annexe 2 de l'avis d'appel à projet.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection et les projets classés feront l'objet d'une publication sur le site de l'ARS-OI.

La décision d'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Mayotte et diffusée sur le site Internet de l'ARS-OI. Cette décision sera notifiée à l'ensemble des candidats.

Date limite de dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le 15 octobre 2012 à minuit.

Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigées :

Chaque candidat devra, obligatoirement et en une seule fois, adresser son dossier de candidature sous enveloppe cachetée et par courrier recommandé avec accusé de réception à la Délégation de l'île de Mayotte au plus tard le 15 octobre 2012 à minuit :

**Agence de Santé Océan Indien
Délégation de l'île de Mayotte
BP 410
97600 MAMOUDZOU**

Cet envoi peut être accompagné d'un support informatique (CD ou clé)
ou doublé par un envoi dématérialisé à l'adresse suivante :
marie-claude.egea@ars.sante.fr

La liste des documents à fournir fait l'objet de l'annexe 3 de l'avis d'appel à projet

Date de publication

Le présent avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ainsi que sur le site internet de l'ARS-OI.

Fait à Mamoudzou, le

La directrice générale
de l'Agence de Santé Océan Indien


Chantal de SINGLY

Annexe 1 : CAHIER DES CHARGES

Appel à projet relatif à la création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) de 12 places

IDENTIFICATION DES BESOINS

1 Eléments de contexte:

- Contexte juridique

L'île de Mayotte est devenue département le 31 mars 2011.

Toutefois l'application du droit commun reste progressive et nécessite des mesures spécifiques dans le secteur du médico-social. Ainsi, l'ordonnance du 22 décembre 2011 dispose que, à titre transitoire et pour une période de 4 ans, le financement des établissements médico-sociaux est assuré sous forme de dotations annuelles arrêtées dans le cadre de contrats pluriannuels conclus avec l'Agence de Santé de l'Océan Indien.

Le présent appel à projet est ouvert sur cette base juridique.

La transformation statutaire de Mayotte nécessite un alignement du système juridique et réglementaire existant sur le droit commun et conduit à la mise en œuvre de nombreux chantiers majeurs notamment pour l'instauration des droits sociaux de droit commun (AME/CMUC/montant des allocations, prestation complémentaire du handicap ...)

- Contexte économique et social

Mayotte se caractérise par une population très jeune dans un contexte de croissance démographique rapide. De plus la densité de la population dans les agglomérations principales est en forte progression.

La proximité géographique des Comores et de Madagascar et l'attraction que Mayotte exerce sur ces populations conduisent à un solde migratoire très élevé.

La société mahoraise d'aujourd'hui est en pleine mutation. Elle s'est imprégnée peu à peu des modes de consommation occidentaux tout en conservant ses traditions et les valeurs essentielles de sa société (religion, attachement aux valeurs familiales, entraide ...). Bien que le français soit la langue officielle de Mayotte, les Mahorais conservent l'usage du shimaoré et du shibushi dans leur quotidien.

Le niveau de vie par habitant est très inférieur à celui de la métropole : En 2007 plus de 40% de l'habitat a été recensé comme habitat insalubre (Banga en tôle avec ou sans accès à l'eau, insuffisance de l'assainissement). L'infrastructure de l'île est en construction : réseau routier, transports.

Mayotte demeure une société traditionnelle fondée sur les solidarités familiales et donc, développer sur l'île un système de suivi en milieu ouvert en faveur des personnes handicapées répond au besoin de la population.

Des associations avec l'aide de l'Etat et du Conseil général ont permis l'ébauche d'une politique médicosociale sur l'île et assurent le suivi d'enfants ou d'adultes en situation de handicap et des associations de parents se sont réunis pour mieux faire valoir leur droit. Toutefois, il s'agit désormais de s'inscrire dans un cadre réglementaire de droit commun et d'offrir aux enfants et aux adultes de Mayotte en situation de handicap un accueil et un suivi en terme médical, pédagogique, social et professionnel aussi efficaces que ceux offerts à ces populations en métropole.

- Contexte spécifique

Il n'existe sur l'île aucun établissement pouvant accueillir les personnes lourdement handicapées et ces personnes et leurs familles dans le contexte économique et financier de l'île doivent affronter des difficultés au quotidien parfois insurmontables.

Les insuffisances de l'infrastructure locale permettent difficilement aux familles et aux aidants de satisfaire aux besoins à long terme, des personnes présentant une situation complexe de handicap avec altération de leurs capacités de décision et d'action dans les actes essentielles de la vie quotidienne.

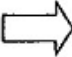
Il importe donc de trouver pour ces personnes et leurs familles des solutions alternatives en établissement pour accorder un répit aux aidants familiaux et prendre en charge au mieux ces personnes fortement handicapés ou polyhandicapés.

Le présent appel à projet vise donc à créer 12 places de maison d'accueil spécialisé (MAS) pour enfants et adultes souffrant d'un handicap sévère à expressions multiples atteints de déficiences motrices et/ou intellectuelles profondes

II Enjeux et objectifs du projet :

Le Schéma départemental en faveur des personnes en situation de handicap 2012-2016 prévoit des solutions diversifiées pour l'accueil et la prise en charge des personnes handicapées et donc, tout en privilégiant les accueils en milieu ouvert, il convient de développer un accompagnement en institution pour y accueillir des adultes mais aussi des enfants dans des structures identifiées.

EXIGENCES MINIMALES FIXEES :

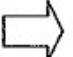
-  Le projet doit justifier de pouvoir assurer de manière permanente :
- - l'hébergement ;
 - - les soins médicaux et paramédicaux correspondant à la vocation de l'établissement ;
 - - les aides à la vie courante et les soins d'entretien nécessités par l'état de dépendance des personnes accueillies ;
 - - les activités de vie sociale en particulier d'occupation et d'animation, destinées à préserver et améliorer les acquis.

Aussi, il comprendra,

Un projet de vie du service définissant les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et du suivi du projet de vie individuel de chaque personne handicapée dans lequel, le candidat devra présenter les principes éthiques et déontologiques qui seront respectés afin de lutter contre tout phénomène de maltraitance ;

Un projet d'accompagnement à la vie sociale par le développement des activités de vie sociale, en particulier d'occupation et d'animation, destinées notamment à préserver et améliorer les acquis, prévenir les régressions de ces personnes et permettre le maintien d'un lien social avec la famille et l'entourage ;

Un projet architectural qui permette l'accueil des personnes respectant les normes réglementaires pour l'accueil en internat de personnes gravement handicapées.

 L'article L 546-2 permettant d'adapter les ESMS aux besoins de Mayotte, la volonté d'initier une architecture médicosocial de droit commun en dépit des contraintes budgétaires a conduit à ne pas différencier, lors de cette première étape de création d'équipements médicosociaux, l'âge des personnes pouvant être accueillies ni les déficiences spécifiques motrices ou intellectuelles qui peuvent y être suivies.

Ainsi, l'établissement pourra accueillir des adultes mais aussi des enfants et des jeunes adolescents en situation d'handicap grave ou de poly-handicap, en l'absence d'établissement plus approprié (USEP) sur orientation de la MPH.



Enfin, et compte tenu de l'enjeu, le porteur de projet doit obligatoirement être adossé à une fédération, une union, un groupe ou une association nationale. Il doit produire les documents justificatifs et détailler les modalités de gestion interactive ainsi que les modalités de coopération envisagées.

CADRAGE DU PROJET ATTENDU :

- Cadre réglementaire :

Le promoteur devra présenter un projet qui respecte la législation et la réglementation en vigueur relative à la MAS précisées notamment dans :

- Le code de l'action sociale et des familles ;
- Le code de la santé publique ;
- Le code de la sécurité sociale ;

Il devra également avoir intégré les dispositions réglementaires spécifiques à Mayotte.

- Lieu d'implantation :

Le service implanté sur le territoire de Mayotte doit présenter une organisation qui permette l'accueil des populations attendues..

- Délai de mise en œuvre :

Au vu de la réglementation applicable (ordonnance du 21 décembre 2011), le service devra être ouvert et opérationnel au plus tôt après la notification de l'autorisation. Le candidat devra présenter dans sa réponse le phasage prévisionnel de réalisation de son projet depuis la délivrance de l'autorisation jusqu'à la date d'ouverture du service.

- Publics concernés :

Conformément à la définition de l'article L344-1 du Code de l'action sociale et des familles, la MAS reçoit des personnes présentant un handicap sévère à expressions multiples associant déficiences motrices et/ou déficiences intellectuelles sévères ou profondes et entraînant une restriction extrême de l'autonomie et des possibilités de perception, d'expression et de relation.

Ils devront obligatoirement avoir été orientés par la commission des personnes handicapés.

- Cadrage budgétaire

Financé sur la dotation régionale médicosociale sous enveloppe Mayotte, le service fera l'objet d'une tarification en dotation globale conformément au PRIAC et défini par année dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens :

Le cadrage budgétaire s'établit comme suit :

- budget primitif (enveloppe budgétaire année pleine 2012) : 84 000€
- fourchette prévisionnelle d'augmentation (mesures nouvelles) attendue sur le budget annuel de fonctionnement sur la période 2013-2016 de 24 000€ (2013) à 198 600€ (2016)

Le candidat devra transmettre un budget prévisionnel en année pleine faisant état des charges et des produits de l'activité du service.

Compte tenu du public spécifique accueilli, le promoteur pourra percevoir des aides financières d'autres acteurs institutionnels du handicap (CSSM).

Le candidat conclue avec l'ARS-OI, un contrat par lequel en qualité d'organisme gestionnaire, il s'engage auprès de l'autorité de tarification sur une période pluriannuelle pour, en fonction des objectifs d'activité poursuivis, bénéficier d'allocations budgétaires correspondantes (CPOM).

ANNEXE 2 : CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

thèmes	critères	notation /100	observations
Adossement dans le contexte d'un partenariat avec un réseau, une fédération ou une association nationale	lien avec structure nationale d'adossement	15	
capacité de mise en œuvre	capacité de mise en œuvre du projet dès la notification	25	calendrier, niveau d'avancement du projet, recrutement des personnels
Coordination avec les partenaires extérieurs, l'environnement	les autres établissements sociaux ou médicosociaux, autres partenaires...	10	degré de formalisation des coordinations et des partenariats (mutualisation, formation...)
modalités de gouvernance	expérience du promoteur, modalités de pilotage interne	15	existence d'un projet associatif politique de recrutement politique de délégation évaluation interne
prise en charge dans l'accompagnement parental et soutien aux familles	capacité du candidat à mener une action très concrète dans le contexte spécifique de Mayotte	15	connaissance de la population et de sa culture prise en compte des contraintes spécifiques du territoire
projet de service	modalité de conception, mise en œuvre et évaluation du projet individuel (coordination volet pédagogique, thérapeutique et éducatif)	5	
	modalité d'intervention : équilibre entre accompagnement individuel et de groupe /modalités d'accompagnement innovantes	5	
	composition des équipes pluridisciplinaires	5	
	présentation d'un financement d'un projet cohérent au vu des contraintes budgétaires	5	

100

Annexe 3 : liste des documents devant être transmis par les candidats (article R313-4-3 du code de l'action sociale et des familles)

Le dossier devra obligatoirement comporter les documents suivants :

1- Concernant les candidats :

- a) Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- e) Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2. - Concernant la réponse au projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
- Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7
 - une note sur la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8 ;

-
-
- Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;
 - Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
 - Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.
- Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale ;
- un état descriptif des modalités de coopération envisagées avec la fédération, le groupe, l'union ou l'association nationale auquel s'adosse le porteur de projet.

Conséquence d'un dossier incomplet :

Un dossier incomplet peut faire l'objet d'une demande d'information préalable complémentaire par le service instructeur, lorsque les informations demandées portent sur des éléments relatifs à la candidature mentionnée au 1° de l'article R313-4-3 du CASF.
Sinon, tout dossier incomplet sera rejeté.